



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Saint-Etienne, le 22 FEV. 2022

ARRÊTÉ N° 89/DDPP/2022

portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société Monts de la Madeleine Energie sur les communes de Chérier et la Tuilière

La préfète de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-20-0245 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu la demande présentée en date du 3 août 2015 par la société Monts de la Madeleine Energie dont le siège social est sis 25 quai Panhard et Levassor – 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance totale de 22,5 MW ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-300 du 6 octobre 2015, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologique sur les communes de Chérier et La Tuilière, au préalable de la mise en œuvre du projet éolien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0363 portant autorisation de défrichement sur les communes de Chérier et La Tuilière en date du 5 avril 2016 délivré à la société SAS Monts de la Madeleine Energie;

Vu l'arrêté préfectoral accordant en date du 31 mai 2016 à la société SAS Monts de la Madeleine Energie un permis de construire (n° PC 042 314 15 R0005) pour l'implantation de 5 éoliennes et un poste de livraison au lieu-dit « La Mame » sur la commune de La Tuilière (42 830);

Vu l'arrêté préfectoral accordant en date du 31 mai 2016 à la société SAS Monts de la Madeleine Energie un permis de construire (n° PC 042 061 15 R0007) pour l'implantation de 4 éoliennes, un poste de livraison et un mât de mesure au lieu-dit « Les Pras » sur la commune de Chérier (42 430);

Vu l'avis favorable du ministre de la défense en date du 6 janvier 2016;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 octobre 2015 et du 13 juin 2014;

Vu la réponse apportée à l'avis de l'autorité environnementale par le demandeur en date du 26 octobre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 174/2015 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chausseterre, Chérier, Juré, La Tuilière, Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Cremeaux, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Priest-la-Prugne et Saint-Romain-d'Urfé ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 mai 2016, du 7 novembre 2016, du 27 janvier 2017 et du 21 juin 2017 portant sursis à statuer sur cette demande;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

Vu les listes rouges des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France, et les listes rouges disponibles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon n°19LY03453 du 28 octobre 2021 annule le jugement du tribunal administratif de Lyon, n°1801466 du 4 juillet 2019 ainsi que l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la société Monts de la Madeleine Energie en date du 18 octobre 2017 sur le territoire des communes de Chérier et de La Tuilière;

CONSIDERANT le caractère non suspensif du recours en cassation pris par madame la Ministre de la Transition Ecologique le 27 décembre 2021, conformément aux articles L1 et L4 du Code de justice administrative, et sans préjuger de l'issue de ce pourvoi et ;

CONSIDERANT l'injonction faite à madame la préfète de la Loire, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de délivrer à la société Monts de la Madeleine, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de la CAA du 28 octobre 2021, l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de neuf aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Chérier et La Tuilière assortie, le cas échéant, des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des spécificités du contexte local, des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage, la biodiversité et l'eau sont mises en place pendant les phases de construction du parc, de son raccordement au poste de Lentigny et pendant son fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement: " Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) ";

CONSIDÉRANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R 311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute dissémination des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT les mesures préconisées par l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2014 visant à prévenir les impacts sur les ressources en eau notamment durant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant sont de nature à prévenir les impacts sur les ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que les critères d'implantation des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction imposées à l'exploitant pour toutes les éoliennes, notamment le plan de bridage pour les chiroptères sont de nature à obtenir un impact résiduel non significatif sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif de détection vidéo automatique de l'avifaune au niveau de la ligne Est (E1 à E4) couplé à un dispositif d'arrêt des aérogénérateurs précités, est de nature à réduire significativement les risques de mortalité de l'avifaune en période de nidification et de migration (rapaces et grands voiliers), notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact réalisée en juin 2015 a pris en considération les incidences du projet sur le site des Contreforts et Montagne Bourbonnaise. En effet, celle-ci recensait dans les annexes consacrées à l'avifaune et aux chiroptères le site des Gîtes de Laprugne recouvrant les secteurs de la mine de fluorine du Buset et de Charrier, dénommé Contreforts et Montagne Bourbonnaise depuis son classement Natura 2000. Les espèces qui ont justifié ce classement, telles que le Murin, la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, y ont été identifiées et l'impact du projet sur ces espèces, qualifié de faible et négligeable, a été pris en compte par l'étude.

CONSIDERANT que le suivi environnemental imposé à l'exploitant (suivi de mortalité couplé à un suivi d'activité), comprenant un nombre plus important de prospections que celui prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, de nature à permettre de mesurer l'évolution de l'activité de l'avifaune et des chiroptères et d'estimer la mortalité des individus due à la présence des aérogénérateurs, doit permettre d'adapter les mesures de bridage et de proposer des mesures complémentaires en cas d'impact avéré sur ces espèces ;

CONSIDERANT que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définis dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue des aérogénérateurs, suite à l'optimisation du projet, permet d'éviter les stations d'espèces protégées et concerne le milieu forestier de sensibilité faible ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions de vents sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations pour les riverains proches ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'autorisation de défrichage, la société SAS Monts de la Madeleine Energie s'est engagée à effectuer des travaux de reboisement et d'entretien sur une surface de 3 ha 55 a 04 ca ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau ou des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale pour les 9 éoliennes ainsi que les aménagements et équipements annexes tel que le mat de mesure, les postes de livraison et les voies d'accès sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ,

ARRÊTE

TITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1.1: Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Cette autorisation ne fait pas office de dérogation espèce protégée au titre du L. 411-2 du code de l'environnement. Les mesures d'atténuation des articles 2.4 et 2.5, en phase travaux et exploitation doivent permettre d'atteindre un impact résiduel non significatif sur les espèces protégées impactées par le parc autorisé. En cas d'impact sur des espèces protégées, relevé notamment par les suivis environnementaux à mettre en œuvre par le pétitionnaire visés à l'article 2.7; l'administration pourra exiger le dépôt et l'obtention d'une demande de dérogation par le pétitionnaire pour poursuivre l'exploitation du parc.

ARTICLE 1.2 : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La société Monts de la Madeleine Energie, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassore – 75 013 Paris Cedex 13, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CHERIER et LA TUILLIERE (42), les installations détaillées dans l'article 1.3 ci-après.

ARTICLE 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune de CHERIER et LA TUILLIERE, aux coordonnées suivantes :

Installation	Coordonnées des installations (Lambert 93)			Commune	Lieu-dit	Section / Parcelle(s)
	X	Y	Z au sol (m)			
E1	766884	6542689	1038	Chérier	Bachasse	E 256
E2	767107	6542362	1046		Les Fayolles	E 456
E3	767176	6542060	1024		Les Fayolles	E 471
E4	767020	6541749	1027		Croix de blanc	E 477 et 482
E5	763628	6542020	1042	La Tuillière	Les Fayes	AK 50
E6	763671	6541509	1052		Les Fayes	AK 92
E7	763810	6541170	1032		Les Fayes	AK 138
E8	763942	6540755	1018		Le Taillon	AN 205
E9	764147	6540470	1007		Creux du Fayant	AN 92, AN 94, AN 209
Poste de livraison PDL OUEST	764810	6540086		La Tuillière	La Marné	AO 41
Poste de livraison PDL EST	766716	6540450		Chérier	Les Pras	E 694
Mât de mesure	766826	6542920	1037		Les Verneés	E 280

Le raccordement au réseau électrique s'effectuera via un poste source via un réseau enfoui en HTA, situé sur la commune de Lentigny.

ARTICLE 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans

les différents dossiers déposés par l'exploitant et leurs compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 : Information

L'exploitant informe la préfète de la Loire et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industriel des installations, l'exploitant en informe la préfète de la Loire et l'inspection des installations classées.

TITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	nombre d'éoliennes : 9 puissance totale du parc : 22,5 MW (2,5 MW chacun) diamètre du rotor est de 100 m longueur de pale : 50 m hauteur de mât de 100 m hauteur maximale bout de pale : 150 m	Autorisation

ARTICLE 2.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société MONTS DE LA MADELEINE ENERGIE, s'élève donc à :

$$M = 9 \times (50\,000 + (10\,000 \times 0,5)) = 495\,000 \text{ €}$$

Le montant des garanties financières à constituer, au plus tard à la mise en service de l'installation, est conforme aux dispositions des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 de prescriptions générales applicables aux parcs éoliens soumis à autorisation, modifié le 22 juin 2020, est le suivant :

« I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

« où :

« - M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

« - Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe 1 du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

« II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule suivante :

« b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

« où :

« - Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

« - P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

« III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020, modifiant des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3 : Prescriptions techniques générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.

ARTICLE 2.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

2.4.1 Protection de la flore et des habitats

2.4.1.1 Espèces exotiques envahissantes

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- au démarrage du chantier, il est procédé au balisage et à l'élimination systématique des plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) ;
- le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte ;
- des mesures « préventives » sont prises (nettoyage des roues, chenilles des engins et contrôle des éventuels matériaux de remblai) pour éviter la colonisation par des espèces envahissantes (renouées exotiques, ambroisie, etc) ;
- la repousse des végétaux est surveillée et toute plante invasive éliminée dans le cadre de la période de garantie et de suivi des aménagements végétaux sur 3 années ;

En cas d'émergence d'un foyer d'espèces exotiques envahissantes, des mesures proportionnées de lutte curative seront mises en œuvre pour l'éradiquer ou éviter son extension.

La totalité de la terre végétale décapée est conservée sur le site et réutilisée pour les cordons végétaux des plateformes, les revêtements des talus des plateformes et voies ainsi que pour les aménagements paysagers. Aucun apport de terre exogène doit être réalisé pendant la phase de terrassement.

2.4.1.2 Entretien des pistes et des plates-formes

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plates-formes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fera, si besoin, par intervention mécanique en dehors de la période végétative, c'est-à-dire de septembre jusqu'à mars.

2.4.2 Protection des chiroptères et de l'avifaune en phase d'exploitation

2.4.2.1 Autorisation spécifique

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses si nécessaires afin de d'identifier l'espèce retrouvée, lorsque cela ne peut se faire sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes

de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologie autorisée pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Les cas de mortalités définis à l'article 2.7.2 font l'objet d'un signalement selon les dispositions du dit article.

2.4.2.2 Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères et de l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères et l'avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt des secteurs proches des éoliennes à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces, et limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux et des chiroptères :

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les ouvertures d'aération des ouvrages sont équipées de grilles anti-intrusion spécifiques.
- Limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes), de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (insectes...) qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces dans des secteurs initialement cultivés par le compactage de la surface en gravillonnée et l'entretien mécanique régulier (au moins une fois par an).
- Recouvrir les plateformes des éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation de petites ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol). L'entretien de la végétation aux abords des éoliennes sera effectué entre mi-septembre et mi-novembre.
- L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique sauf pour des raisons de sécurité. Il doit être conçu de façon à ne pas attirer les insectes et ne pas se déclencher automatiquement au passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

2.4.2.3 Mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères

A) Modalités d'asservissement des éoliennes par arrêt préventif

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien et conformément au paramétrage de la régulation nocturne défini ci-dessous, le bridage mis en place **sur toutes les éoliennes** doit être opérationnel et efficace pour la protection des chiroptères afin de permettre de réduire les risques de mortalité par collision et/ou barotraumatisme.

Ce bridage consiste à arrêter la rotation des pales de chaque éolienne lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chiroptères.

Les modalités d'arrêt des éoliennes suivent les **conditions cumulatives** suivantes :

- **arrêt du 1^{er} avril au 31 octobre** afin de couvrir la période de plus forte activité des chauves-souris ,
- pendant toute la période crépusculaire, **soit 30 minutes avant l'heure officielle du crépuscule et jusqu'au lever du soleil, y compris pour la période de transit automnale,**
- **dès lors que la vitesse de vent au moyen est :**
 - inférieure au seuil de 6 m/s d'avril à mi-août pour toutes les éoliennes
 - inférieure au seuil de 7 m/s de mi-août à fin septembre pour toutes les éoliennes Est (E1 à E4) et Ouest (E5 à E9);
- **et la température au moyen supérieur à 10°C.**

B) Modification des modalités de bridage

Ces modalités de bridage sont adaptées en fonction des résultats des suivis de mortalité et d'activité effectués par le pétitionnaire et présentés à la DREAL. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.

C) En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère correspond au non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc éolien.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères ». Ces documents sont tenus à disposition de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Dès la mise en exploitation, incluant les périodes de test de chaque éolienne, et pendant toute la période annuelle concernée par le paramétrage de la régulation nocturne, le bridage « chiroptères » est opérationnel et efficace conformément au plan de bridage prévu présent arrêté.

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment la sonde de température, l'anémomètre et autres équipements permettant de répondre au bridage, les éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne...).

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage. Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmes). Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif immédiatement.

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage, l'exploitant dispose de 48 heures ouvrées à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt selon les plages horaires définies ci-dessus tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes pour défaillance du bridage en indiquant les dates et heures de mise à l'arrêt et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise.

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le biomonitoring), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance liée aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères » ainsi que les actions correctives. Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut en recevoir une copie sur simple demande.

D) Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de l'évolution chaque seconde de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne sur au moins 3 ans,
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins 3 ans. Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne.

- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période de 3 ans.

Sur demande de l'inspecteur de la DREAL, l'exploitant transmet les données prévues ci-dessus.

2.4.2.4 Mise en place d'un bridage en faveur de l'avifaune

A) Modalités d'asservissement des éoliennes

L'asservissement par **détection-régulation** des éoliennes de la ligne Est (E1 à E4) est **fonctionnel dès la mise en fonctionnement du parc éolien**, incluant les tests de fonctionnement préalables à l'exploitation, afin de permettre de réduire les risques de mortalité pour l'avifaune durant les périodes de migration pré-nuptiale, de nidification et de migration post-nuptiale.

Pour ces éoliennes, il consiste à la mise en place de dispositifs de détection vidéo automatique (SDA) de l'avifaune, en continu et en temps réel, couplés à un dispositif d'arrêt automatique des aérogénérateurs susvisés. Le système de détection devra être en mesure de repérer les individus de rapaces et de grands voiliers (tels que définis dans l'étude d'impact), à 360° autour des éoliennes et à une distance suffisante pour permettre la régulation de la vitesse de rotation du rotor concerné avant tout risque d'entrée en collision de l'oiseau avec les pâles.

Cette mesure de surveillance mobilise des moyens humains et/ou technologiques. Les moyens technologiques mobilisés incluent systématiquement des dispositifs vidéo qui permettent de caractériser précisément l'espèce concernée.

Ce dispositif ainsi que les modalités de son fonctionnement et de surveillance de défaillance seront soumis à l'inspection des installations classées pour validation avant la mise en service industrielle du parc éolien.

En l'absence d'une telle mesure, chaque éolienne est mise à l'arrêt pendant les périodes de présence potentielle de ces espèces protégées, de 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil.

Quels que soient les moyens utilisés ils respectent la même séquence :

- détecter dans toutes les directions, les individus des espèces protégées cibles en déplacement aérien à une certaine distance d'une éolienne dite **Distance de détection suffisante** ;
- engager une régulation de l'éolienne pour chaque espèce cible qui atteint une distance particulière à l'éolienne dite **Distance de régulation suffisante** qui peut le cas échéant correspondre à la distance de détection suffisante. Cette Distance de régulation (D_r) est calculée de la manière suivante :

$D_r = VSS \text{ (en m/s)} \times TER \text{ (en seconde)}$ où VSS est la **Vitesse au Sol pour un individu de l'espèce cible** (VSS) en m/s. Elle est soit calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, soit définie dans la bibliographie scientifique.

TER est le **Temps écoulé entre l'Engagement de l'ordre de Régulation** et l'atteinte par le rotor de la vitesse non accidentogène pour le spécimen d'espèce cible lorsque celui-ci est susceptible d'être à proximité immédiate dudit rotor (à savoir la sphère balayée par les pâles plus 20 mètres, dénommée la **sphère à risques**).

- justifier la valeur de la **Vitesse non accidentogène** retenue pour la régulation des éoliennes par l'exploitant (préférentiellement en se basant sur la bibliographie scientifique disponible). En l'absence de cette justification, la vitesse non accidentogène est prise égale à 0 km/h en bout de pâles.
- engager, le cas échéant, un effarouchement lorsqu'un ou des individu(s) d'une des espèces cibles se trouve(nt) à proximité de la sphère à risques.
- constater l'absence ou non de collision d'un ou des individu(s) de l'espèce cible.
- remettre en fonctionnement des éoliennes en l'absence de détection d'individus de l'une de ces espèces cibles détecté dans les distances retenues et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement une nouvelle régulation en cas de une nouvelle détection d'individus d'une espèce cible.
- **en cas de collision avec une des espèces cibles précitées**, visualisée dans un délai inférieur à 3 jours par rapport à la date de l'enregistrement : la recherche du cadavre doit être immédiatement déclenchée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant. Cette recherche doit être réalisée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue doit avoir obtenu une autorisation définie à l'article 2.4.1.1. Les modalités de transmission de cette information à l'inspection de la DREAL sont définies à l'article 2.4.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit présenter un protocole de prise en compte des alertes migratoires, des analyses météorologiques et détections en temps réel, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'asservissement des éoliennes qui en découlent.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA. Ces documents sont tenus à disposition de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

B) Modifications des modalités de bridage

A l'issue de la première année suivant la mise en service de l'installation et du bridage avifaune, ces modalités de bridage sont adaptées en fonction des résultats des suivis de mortalité et d'activité effectués par le pétitionnaire et présentés à la DREAL. L'arrêt de tout ou partie des éoliennes, à certaines périodes de l'année sera envisagé en cas de constat de mortalité s'écartant des impacts estimés du dossier et au regard des migrations ou nidifications détectées.

Pour tout renforcement nécessaire, l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.

C) En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « avifaune »

Afin de préserver l'avifaune, le fonctionnement des éoliennes impose l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection et de la régulation du SDA (notamment les caméras, l'appareillage pour l'effarouchement, les éléments de câblage, les équipements permettant de transmettre l'information au prestataire de service en charge de la surveillance du SDA...).

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement de ces équipements.

Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmes).

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation, l'exploitant dispose de 48 heures ouvrées à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée.

Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt 30 minutes avant le lever jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes en indiquant les dates et heures concernées et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise.

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le biomonitoring), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance liée aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation du SDA ainsi que les actions correctives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

2.4.3 Protection du paysage et du patrimoine

L'exploitant devra réaliser au préalable de la mise en œuvre du projet un **diagnostic d'archéologie préventive** du site conformément aux termes de l'arrêté régional de prescriptions et d'attribution d'un diagnostic en date du 6 octobre 2015.

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc jusqu'au poste de livraison puis jusqu'au poste source de Lentigny, sont enfouies.

La couleur des éoliennes est choisie pour être en harmonie avec celle des éoliennes des parcs éoliens existants de Saint-Nicolas-des-Biefs et du Chemin de la Ligue.

Les postes de livraison seront bardés de bois et auront les dimensions suivantes :

- **poste de livraison Est** : 20,25 m² de surface (7,5 m x 2,7 m x 2,77 m) se situe à proximité du hameau des Prat, à l'entrée de la piste d'accès menant aux aérogénérateurs E1 à E4.
- **poste de livraison Ouest** : 100 m² de surface (10 m x 10 m x 2,77m) se situe à l'entrée de la piste d'accès menant aux aérogénérateurs E5 à E9.

2.4.4 Protection de l'eau et des milieux aquatiques

Les aménagements de voirie et plate-formes sont réalisés à l'aide des matériaux du site. En cas d'insuffisance, les matériaux d'apport seront issus des carrières locales (graves naturels compactées).

2.4.4.1 Suivi quantitatif et qualitatif

Avant le démarrage des travaux :

A l'issue des reconnaissances géotechniques, l'exploitant devra réaliser 1 piézomètre d'au moins 15 m de profondeur au droit des éoliennes E1, E4 et E5 correspondant respectivement aux captages d'adduction d'eau potable de Tournaire, Font Servas et L'Archiret.

A réalisation des piézomètres, pendant la phase de travaux et 6 mois après la mise en exploitation du parc, un suivi hebdomadaire des piézomètres au droit des éoliennes E1, E4 et E5 sera réalisé en mesurant le niveau statique des piézomètres et en analysant à minima les HCT, HAP, les métaux et la conductivité.

En cas de nécessité de pompage d'épuisement de fouille et/ou de pollution accidentelle, l'exploitant devra réaliser un suivi qualitatif complémentaire au droit des captages d'eaux potable de Tournaire (E1), Font Servas (E4) et de l'Archiret (E5) par :

- la mesure de turbidité en continue,
- le suivi hebdomadaire de la qualité bactériologique, des hydrocarbures totaux et des HAP.
- l'établissement d'un rapport faisant le bilan des mesures mises en place pour éviter et/ou réduire les risques de pollution des ressources en eau.

Six mois avant le démarrage des travaux, un hydrogéologue sera chargé d'élaborer un protocole de suivi de la qualité des eaux en amont des ressources en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) de Tournaire, Font Servas et de l'Archiret au niveau des 3 piézomètres précités.

L'exploitant établira :

- **A l'issue des travaux**, un rapport à l'attention de l'inspection de l'environnement relatif au suivi piézométrique et le cas échéant, au suivi qualitatif des captages faisant le bilan des mesures mises en place pour éviter et/ou réduire les risques de pollution des ressources en eau (notamment concernant les interventions en cas de pollution accidentelle).

- **A l'issue des 6 mois en phase d'exploitation**, un rapport final à l'inspection portant sur la synthèse et l'analyse commentée de ce suivi hors situation amenant à la mise en œuvre de mesures complémentaires qui fera l'objet d'un rapport intermédiaire.

Ces rapports seront également transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (Roannaise de l'eau et Syndicat des Bois noirs et de la Madeleine).

En cours d'exploitation, les mesures prévues § 8.3 l'avis d'hydrogéologue agréé de décembre 2014, jointe en annexe 2 du présent arrêté, seront suivies et contrôlées.

ARTICLE 2.5 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

2.5.1 Protection de l'eau et des milieux aquatiques

Tout intervenant sur les sites des éoliennes E1, E4 ou E5 doit être informé de la présence et des limites des périmètres de protection de captages ainsi que de la nécessité de respecter les mesures de réduction des risques suivantes. Les cahiers des charges à l'attention des maîtrises d'œuvre doivent intégrer un rappel de ces mesures.

Le raccordement des éoliennes devra être conforme au rapport de l'expert tiers hydrogéologue agréé de décembre 2014.

Les limites des périmètres de captage des éoliennes E1, E4 et E5 et les zones humides, s'il y a lieu, **seront balisées par du personnel qualifié (géomètre expert...)** et **soigneusement évitées**, et toutes les précautions sont prises pour éviter de perturber l'alimentation en eau de ces zones lors des travaux.

Les fondations des éoliennes seront de type « poids ».

L'exploitant mettra en place des techniques adaptées permettant de maîtriser les ruissellements (assises drainantes des chaussées, barrages anti-drainage, la reconstitution des sols) et arrêtera les travaux en cas de fortes précipitations.

Concernant les eaux de ruissellement des plateformes et des pistes d'accès aux éoliennes E1, E4 et E5, celles-ci seront dirigées à l'opposé des cours d'eau, des zones humides et des périmètres de protection, vers des bassins de décantation ou au milieu naturel vers des surfaces peu sensibles.

Deux mois avant le début du chantier, l'exploitant devra transmettre une note précisant la localisation et le dimensionnement de ces bassins de décantation.

Les eaux de ruissellement des zones décapées lors des terrassements de grande masse sont maîtrisées. Les zones décapées sont isolées des zones hors chantier par des fossés de ceinture. Les eaux issues des zones décapées sont tamponnées par des bassins de rétention provisoires qui ont pour objet la décantation des eaux, la maîtrise des débits de rejet, leur filtration.

Les produits ou liquides potentiellement polluants et susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, seront stockés sur rétention dans le local ou zone fermant à clé et **en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages**, conformément à la réglementation.

L'aire de lavage et de maintenance des engins (toupies béton, pompe de relevage...), et la zone de ravitaillement en carburant seront implantées **en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages**. Ces aires et zones seront étanches et munies de bacs de rétention sous les réservoirs et de kits anti-pollution. De même, les transformateurs doivent être munis d'un bac de rétention.

Chaque zone de chantier est équipée de kits anti-pollution comprenant des produits absorbants pour hydrocarbures.

Une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant doit être affichée sur site et comprendre à minima, la détection et l'arrêt de la source de pollution ; l'alerte des exploitants de captages, d'utilisateurs déclarés de puits ou de sources, susceptibles d'être impactés par la pollution ; l'épandage de produit absorbant ; le décapage, et le traitement ou l'élimination des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme habilité.

Le coulage des bétons doit être réalisé dès la fin de l'ouverture des fouilles de manière à éviter la création d'un chemin préférentiel d'infiltration. Les coffrages sont étanches afin de limiter l'infiltration de laitance en périphérie de la fouille (utilisation si nécessaire de bâches en polymère).

Les adjuvants, produits de cure du béton et huiles de décoffrage (biodégradables) doivent être adaptés aux conditions de vulnérabilité du site et en particulier à l'état d'ouverture des réseaux de fissure du massif. Le référencement des produits utilisés est synthétisé dans un registre mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets.

2.5.2 Protection de la faune, de la flore et des habitats naturels

2.5.2.1. Périodes de chantier et mesures préventives

Le calendrier du chantier est adapté au cycle biologique de chaque espèce. Il permet un enchaînement logistique du chantier (défrichage, enfouissement des réseaux internes, travaux de terrassement, construction de tous ouvrages) adapté à la phénologie des espèces rencontrées.

Au préalable des travaux, un écologue sera chargé :

- d'accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique ;
- de vérifier l'absence d'omères et d'amphibiens pour l'aménagement des pistes ;
- de vérifier l'absence de micro-habitats au niveau des emprises impactées par les éoliennes, les chemins d'accès, plateformes, les raccordements électriques, le stockage de terres excavées, et baliser les emprises sensibles et poser des filets anti-intrusion ;
- de vérifier le balisage de l'emprise chantier qui doit comprendre le strict nécessaire et éviter les milieux sensibles directement à proximité.

Sauf précision et justification apportées par le rapport de l'écologue visé ci-avant, **le lancement d'une phase de travaux de construction peut s'effectuer** dans la période :

- du 1^{er} octobre au 1^{er} mars pour les travaux de bûcheronnage, **hors arbres à cavités**, de défrichage, de décapage de terres végétales et les travaux de tranchées terrestres,
- du 1^{er} septembre au 30 octobre pour l'abattage **des arbres à cavités favorables aux chauves-souris selon un protocole spécifique**. Les arbres devront rester au sol pendant une durée minimale de 24 h avant débardage, afin de laisser la possibilité aux chiroptères de quitter leur gîte.
- Du 1^{er} août au 30 janvier pour les travaux de terrassement (pistes, coulage des fondations et érection des machines, aires de grutage, travaux au niveau des cours d'eau), en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des chauves-souris (1^{er} février au 31 juillet) ;

Afin d'éviter la prolifération d'insectes ravageurs dans les racines des résineux dessouchés, et en particulier l'Hylobe, les mesures suivantes seront prises:

- réalisation des coupes à une période peu propice à ce type d'insecte (évitement du printemps),
- évacuation des souches et résidus de coupe pour éviter son développement.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

2.5.2.2. Modalités de déboisement pour éviter la mortalité des chiroptères et de l'avifaune

Avant toute opération de défrichage et déboisement, y-compris temporaire, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un ornithologue et chiroptérologue :

- le balisage des milieux sensibles à éviter.
- Sur l'emprise du chantier, un recensement et un marquage exhaustif des habitats favorables au repos ou à la reproduction des chiroptères et de l'avifaune cavicole (en particulier des Chouettes Chevêchette et de Tengmalm).
- Juste en amont de la coupe, une vérification de l'absence de fréquentation des cavités favorables aux chiroptères et à l'avifaune. L'occupation des cavités sera systématiquement vérifiée à l'aide d'un endoscope.
 - En cas de non occupation la cavité, un bouchage de ces cavités sera réalisé pour faire en sorte qu'elles ne soient pas à nouveau exploitées avant la coupe de l'arbre en question.
 - En cas d'occupation, l'arbre sera balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assurera en lien avec le chef du chantier une future coupe non impactante pour les individus. Le choix de l'adaptation des travaux vis-à-vis de l'enjeu doit être formulé et justifié par l'écologue en charge du suivi de chantier sur la base : du diagnostic de la fonctionnalité avérée de la cavité, de la phénologie des espèces concernées et du stade d'avancement de cette phénologie.

En cas de contact avéré de Chouettes Chevêchette et de Tengmalm sur le site d'implantation, l'exploitant devra présenter à l'inspection des mesures d'accompagnement permettant le maintien de la population sur le massif sur un secteur suffisamment éloigné pour éviter les risques de collisions ou de dérangement, notamment via des parcelles en vieillissement, des îlots de sénescence, l'installation de nichoirs pour la Chevêchette d'Europe etc...

L'inspecteur de l'environnement de la DREAL doit être informé, avant tout déboisement d'arbres comportant des gîtes, du nombre, de la nature et de la localisation des arbres concernés, des espèces concernées, ainsi que du protocole de coupe prescrit par l'écologue.

2.5.2.3. Mesures spécifiques à la flore et aux habitats naturels

Au préalable des travaux, un écologue-botaniste sera chargé:

- d'effectuer une reconnaissance et déplacer l'espèce « Polystic à soie » (plant plus rhizome) si elle est toujours présente.
- de vérifier l'absence de sensibilité floristique et de micro-habitats au niveau des emprises impactées par les éoliennes, les chemins d'accès, plateformes, les raccordements électriques, le stockage de terres excavées.
- de baliser les stations ou milieux sensibles par un botaniste-bryologue ainsi que les emprises strictement nécessaires au projet.
- de maintenir le stock de graines de « Vesce à 4 graines », présent dans le sol, en conservant sur place la terre végétale et en la régalant après les travaux.

2.5.3. Protection de l'atmosphère

Les accès seront humidifiés si les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les envols de poussières.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

2.5.4. Les déchets

Les éventuels déblais excédentaires devront être évacués vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers une unité de recyclage des déchets inertes autorisée.

Les déchets non dangereux et dangereux seront traités ou éliminés dans des filières autorisées.

Le registre des déchets dangereux et non dangereux et les bordereaux de suivi permettant le suivi et la traçabilité des déchets engendrés par l'installation sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

2.5.5. Divers

Les emprises provisoires du chantier seront remises en état, les terrassements seront respectueux des règles de l'art et les talus créés le long des pistes et autour des plateformes seront engazonnés, après régalage de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

Un écologue sera chargé de suivre le chantier et s'assurer du respect du calendrier des travaux, des balisages, etc.). Il effectuera au moins 8 passages sur site, et autant que de besoin pendant la durée du chantier et chacun de ces passages donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées. Un bilan complet sera dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement

2.6.1. Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant devra mettre en œuvre des dispositions constructives (types de machine, peignes sur bord de fuite) de nature à maîtriser les impacts sonores.

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 2.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.7.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans l'année suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de proposer une modification du plan de bridage, le cas échéant. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susdit.

Les mesures de bruit seront proposées au niveau des 12 points identifiés dans le tableau ci-dessous et correspondant aux hameaux situés à moins d'1,5 km d'une des éoliennes, à savoir :

Points	Distance des éoliennes (en m)	Localisation des mesures	Communes
1	1000	Le Besset	Chérier
2	717	Le Point du Jour	
3	826	La Murette	
4	749	Ptit Marais / Les Gnoules	
5	1237	Les Faux	
6	1414	Epinat	La Tuilière
7	869	La Guelle	
8	642	Tournaire	
9	752	Plasson	
10	606	Oblette	
11	1402	Les Seignolles	
12	1493	Montloup	

En cas d'urgence non conforme, un plan de gestion acoustique est proposé par l'exploitant à l'inspection de l'environnement.

2.7.2 Suivi environnemental

2.7.2.1 Suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune

Ces suivis sont intégrés au suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le suivi mis en œuvre par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur (contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc.).

L'exploitant fait intervenir uniquement un prestataire écologue ayant eu une autorisation définie à l'article 2.4.1.1 du présent titre. Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) engage les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

Le suivi environnemental du parc est mis en œuvre dès la première année de mise en service de l'installation puis durant les 3 premières années d'exploitation du parc éolien puis 1 fois tous les 10 ans d'exploitation de l'installation avec en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité de l'avifaune.

À l'issue de chaque année complète de suivi, l'exploitant transmet à l'inspecteur ICPE de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum),
- une analyse des suivis d'activité.

- Modalités du suivi de la mortalité

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes).

Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés trois fois chaque année de suivi (printemps, été, automne), ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes.

La surface à prospecter est, à minima un cercle ou un carré sous chaque éolienne, définie selon le protocole de suivi environnemental de 2018. Un cadavre qui est trouvé en dehors de ce périmètre tout en restant à proximité des mâts est comptabilisé.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale à mettre en oeuvre par l'exploitant est définie sur la base des résultats obtenus lors des tests de persistance de cadavres effectués avant de débiter les suivis : au printemps (mars - mai), en été (juin - juillet) et en automne (août - novembre) :

- pour les résultats des tests de printemps et d'été obtenus supérieures ou égales à 4 jours : le suivi est effectué a minima sur 1 passage/semaine de mi-mars à mi-juillet, sinon le suivi est réalisé sur 2 passages/semaine.
- pour les résultats de test d'automne obtenus supérieures ou égales à 2 jours : le suivi est effectué a minima sur 2 passages/sem de mi-juillet à mi-novembre sinon le suivi est réalisé sur 3 passages/semaine .
- pour la période de mi-novembre à mi-mars: 1 passage/mois.

Des visites supplémentaires peuvent néanmoins être prévues en fonction des enjeux identifiés.

La mortalité corrigée ne dépasse pas quatre fois la mortalité constatée dans le cadre des suivis. S'il y a dépassement, le suivi de mortalité est considérée comme non représentatif de la réalité et est refait jusqu'à l'obtention de la valeur mortalité corrigée/mortalité constatée < 4. Pour cela, la fréquence de passage est augmentée pour diminuer les facteurs de correction, et/ou des méthodes de détection plus performantes sont mises en oeuvre (détection canine par exemple). En effet, afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) peut être à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés est alors mentionnée dans chaque rapport de suivi.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des ICPE de la DREAL, avant démarrage de l'exploitation, le plan de suivi de mortalité mis en place pour chaque semaine, suivant les résultats des tests de disparition effectués.

L'exploitant devra alerter directement l'inspection des ICPE, dans un délai de 72 heures, pour chaque cas de mortalité d'espèces patrimoniales ou de mortalité massive constaté au cours du suivi environnemental.

Le rapport de suivi de mortalité annuel sera transmis à la DREAL au plus tard 3 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis. Les résultats des suivis de mortalité sont rapportés en détails avec notamment la date, l'heure et le lieu (coordonnées Lambert 93, point GPS) de découverte de chaque cas détecté, ainsi que le nom de l'espèce déterminée et les causes probables de sa mort. Les rapports de suivi de mortalité intègrent l'engagement de l'exploitant à mettre en oeuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats et le cas échéant la justification de leur non prise en compte. Ces mises en oeuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informée.

2.7.2.2 Suivi de l'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mi-mars à mi-novembre, à la fois au sol, en canopée et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en article 2.4.2.2. et doit permettre une comparaison de l'activité de l'état initial de l'étude d'impact suivant la méthode BACI (Before After Control Impact)

2.7.2.3 Suivi de l'activité de l'avifaune

Pour les espèces nicheuses, ce suivi est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces du site, intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien:

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- suivi comportemental des rapaces et des grands voiliers,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (Chevêchette d'Europe et de la Chouette de Tengmalm).

Pour les espèces migratrices, le suivi est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact, à savoir :

- 8 visites de février à mi-mai en période de migration pré-nuptiale;
- 8 visites d'août à mi-novembre en période de migration post-nuptiale).

Ce suivi d'activité est mis en place durant les **3 premières années d'exploitation du parc éolien puis 1 fois tous les 10 ans** (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien) avec en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité de l'avifaune.

À l'issue de chaque année complète de suivi, l'exploitant transmet à l'inspecteur ICPE de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum),
- une analyse des suivis d'activité.

2.7.2.4 Suivi des habitats et de la flore

Un suivi de la flore et des habitats du site est mis en place sur 5 années (n+1 / n+2 / n+3 / n+10 / n+ 20). Le nombre de passages (4 passages minimum par an) doit permettre de réaliser un suivi significatif et représentatif afin de pouvoir interpréter les résultats et mesurer notamment l'efficacité des transferts d'espèces réalisés (*Polystichum setiferum*, *Vicia tetrasperma*).

Les rapports de suivi milieux naturels/habitats doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection des installations classées doit en être informée. Les rapports analysant les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après leur finalisation.

2.7.3. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant effectue un suivi qualitatif et/ou quantitatif des eaux souterraines, **en phase de travaux puis pendant les 6 premiers mois de la phase d'exploitation**, en amont des captages de ressource en eau dites de Tournaire, de Font Servas et de l'Archiret.

Le suivi des eaux souterraines donne lieu à l'établissement de rapports qui seront transmis conformément aux protocoles visés à l'article 2.4.4.1.

L'exploitant établit un rapport final à l'inspection portant sur la synthèse et l'analyse commentée de ce suivi hors situation amenant à la mise en œuvre de mesures complémentaires qui fera l'objet d'un rapport intermédiaire.

2.7.4. Actions correctrices

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, au plus tard dans les 3 mois suivant la réception des résultats. Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée :

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée, soit dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori des vidéos dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement, soit dès que l'exploitant en a connaissance (signalement par un tiers (technicien de maintenance, promeneur...) de la découverte du cadavre ou de l'animal blessé).

Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue a obtenu une autorisation définie à l'article 2.4.1.1.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale ainsi que d'une espèce définie en tant que cible (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple), l'exploitant :

- doit mettre à l'arrêt en période diurne l'éolienne à l'origine de la mortalité d'un individu de l'avifaune cible. En l'absence d'éléments permettant d'identifier l'éolienne mise en cause, toutes les éoliennes doivent être arrêtées.
- doit renforcer le plan de bridage en fonction du nombre de chiroptères tués et des espèces concernées à enjeux patrimoniaux très forts (notamment groupe des noctules).
- déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.
- communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la mortalité est due à un dysfonctionnement d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA, outil de visibilité...), la remise en service est réalisée conformément à l'article 2.4.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA, outil de visibilité...), la remise en service est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. L'exploitant propose ensuite, sous deux mois après la dernière campagne de terrain, des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du dispositif ainsi qu'une méthodologie d'évaluation. Ces mesures correctrices devront être opérationnelles pour la période de bridage suivante.

Suivant l'importance de la mortalité, le Préfet pourra demander l'obtention d'une dérogation au titre du L.411-1 du code de l'environnement pour les espèces protégées concernées, comportant des mesures de réduction corrigées et des mesures de compensation.

ARTICLE 2.8 : Prescriptions spécifiques liées à la maîtrise des risques accidentels et à la sécurité

2.8.1. Généralités

Le parc éolien est surveillé en permanence par un système de commande à distance en mesure de détecter toute anomalie.

2.8.2. Balisage aéronautique

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Les feux de balisage des éoliennes du parc sont synchronisés entre chaque éolienne et avec l'ensemble des parcs éoliens existant conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage nécessaires aux travaux, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, un balisage diurne et nocturne devra être impérativement mis en place.

2.8.3. Information des services de l'État

L'exploitant informe la DGAC au moins 6 mois avant le début du chantier afin de permettre la publication des modifications à l'AIP (Publication d'Information Aéronautique), le cas échéant.

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux,
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes :
 - les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degré, minutes, secondes),
 - l'altitude NGF du point d'implantation,
 - la hauteur hors tout (pales comprises).

La soustraction à ces obligations engagerait la responsabilité pénale du pétitionnaire en cas de collision avec un aéronef.

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

2.8.4. Maîtrise des risques d'incendie

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant met en place les organes de coupure et la signalisation des différentes sources d'énergie. Ces organes de coupure doivent être manoeuvrables à distance à partir d'un lieu accessible en permanence aux services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'interférences avec les infrastructures de connexion hertzienne (SGAMI Sud-Est).

L'accès à chaque éolienne est entretenu pour permettre l'intervention des secours par une voie engin pour véhicules poids-lourds **hors chemin**.

Effectuer un débroussaillage sur un rayon de 50 m au moins autour des installations

Disposer d'une réserve d'eau d'extinction de 30 m³ minimum au niveau du poste de livraison.

Afficher les consignes pour l'intervention des secours sur un sinistre éventuel ou un secours à personne.

Placer le transformateur dans un local isolé et interdire l'accès au personnel non habilité.

2.8.5. Maîtrise du risque de projection de glace

En sus des modalités d'asservissement prévues à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les pales des éoliennes sont équipées d'un système de détection ou de déduction de la formation de glace sur les pales des aérogénérateurs.

En cas de formation importante de glace, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

ARTICLE 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments apportés à ce dernier;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour l'accès à ces données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.10. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier.

Les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci sont conservés en l'état.

Les mêmes précautions que celles suivies au moment de la phase de travaux devront être suivies pour prévenir et gérer tout risque de déversement de matières dangereuse (dont hydrocarbures) de nature à dégrader la qualité de la ressource eau.

Le démantèlement des installations et l'élimination des déchets devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 29 de l'AM du 26 août 2011 modifié.

TITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 3.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt de dossier :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Chérier et de La Tuilière et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Chérier et de La Tuilière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Loire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées, à savoir : les conseils municipaux d'Arcon, Chausseterre, Chérier, Crémeaux, La Tuilière, Les Noés, Juré, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-d'André-d'Apchon, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Romain-d'Urfé, Villemontais dans le département de la Loire et les conseils municipaux de La Chabanne, Laprugne et Saint-Nicolas-des-Biefs dans le département de l'Allier.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS MONTS DE LA MADELEINE ENERGIE.

ARTICLE 3.3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Loire, les Maires des communes de Chérier et La Tuilière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Chérier et La Tuilière, ainsi qu'à la SAS MONTS DE LA MADELEINE ENERGIE, bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Saint-Etienne, le **22 FEV. 2022**

Madame la Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ANNEXE 2

EXTRAIT DE L'AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE DE DECEMBRE 2014

8.3 Phase d'exploitation

Les produits polluants contenus dans les éoliennes sont essentiellement des lubrifiants (huile principalement et graisses) auxquels s'ajoutent les liquides réfrigérants du système de refroidissement de la génératrice et des convertisseurs situés dans le pied du mât. Le volume total de lubrifiant est d'environ 850 litres par éolienne et le volume de réfrigérant est de l'ordre d'une centaine de litres par éolienne.

Les différents composants de l'éolienne sont équipés de systèmes d'étanchéité. De plus elle est munie de dispositifs de récupération en cas de fuite (bacs collecteurs dans la nacelle et sur la plateforme supérieure du mât, nacelle en forme de cuve permettant de récupérer les produits non retenus dans les bacs collecteurs). Le parc éolien est surveillé en permanence par le système de contrôle commande qui contrôle de nombreux paramètres dont les niveaux d'huile et de produits de refroidissement. La détection d'une anomalie provoque une alarme et le déclenchement du programme de freinage de l'éolienne. Le poste de livraison est également doté de bacs de rétention.

Conformément aux engagements du pétitionnaire, les transformateurs ne contiendront pas de liquides diélectriques ou seront munis d'un bac de rétention.

Si des toilettes doivent être mises en place pour les agents de maintenance elles seront de type toilette sèche ou WC chimique sans rejet au milieu.

La réduction des risques liés à l'incendie est intégrée aux dispositifs prévus de détection et de télésurveillance des installations.

Copie à :

- Société Monts de la Madeleine Energie
25 Quai Panhard et Levassore
75013 PARIS cedex 13
- Sous-Préfecture de Roanne
- Mairie de Chérier
- Mairie de La Tuilière
- Mairie d'Arcon
- Mairie de Chausseterre
- Mairie de Crémeaux
- Mairie des Noés
- Mairie de Juré
- Mairie de Renaison
- Mairie de Saint-Alban-les-Eaux
- Mairie de Saint-André-d'Apchon
- Mairie de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
- Mairie de Saint-Just-en-Chevalet
- Mairie de Saint-Priest-la-Prugne
- Mairie de Saint-Romain-d'Urfé
- Mairie de Villemontais
- Mairie de La Chabanne
- Mairie de Laprugne
- Mairie de Saint-Nicolas-des-Biefs
- DREAL IUD42/43
- Chrono
- Archives

